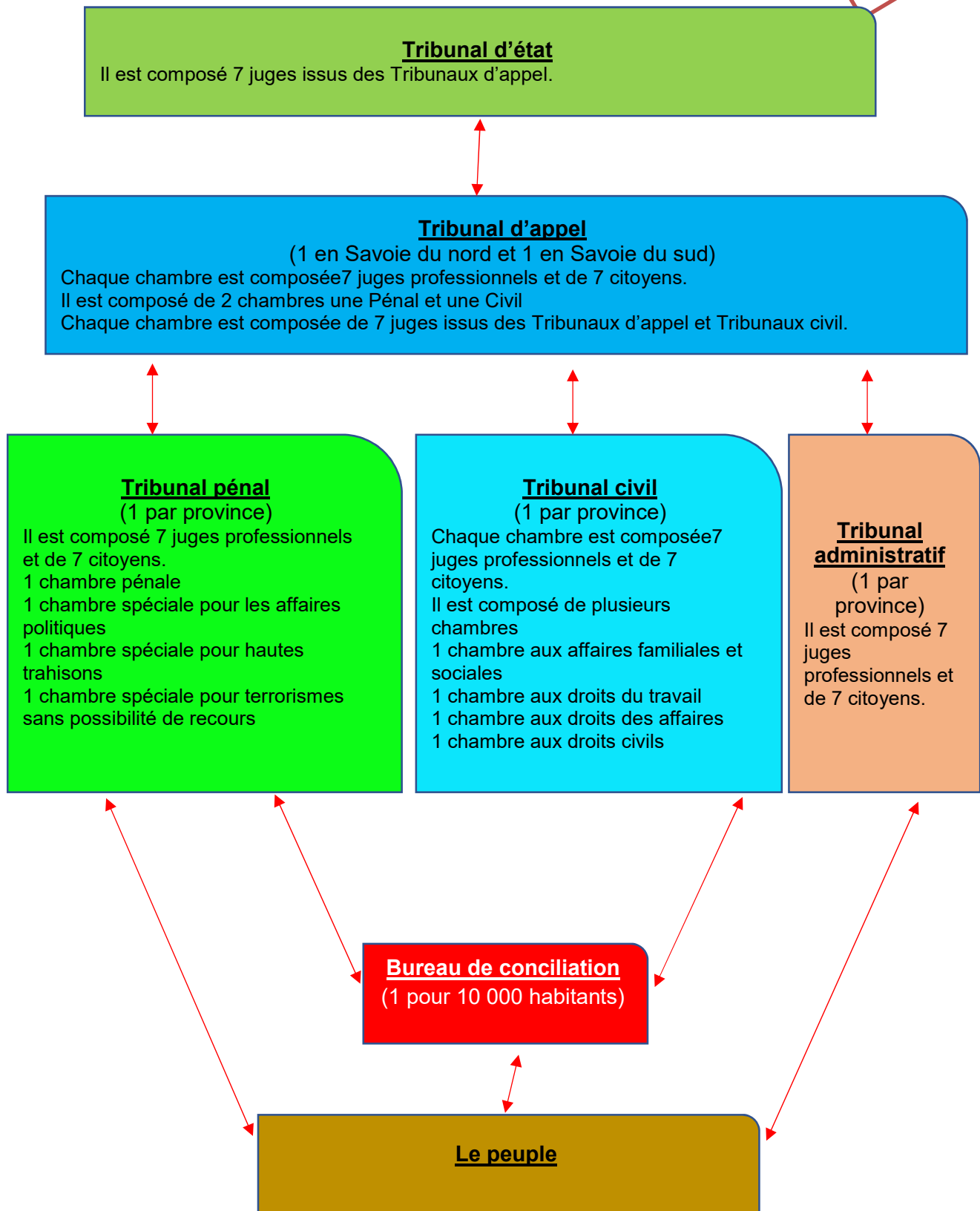




Projet
Version 1

État de Savoie

Organigramme des tribunaux





Services judiciaires

Tribunal d'état

- 1 Le Tribunal d'état est l'autorité judiciaire suprême de l'État de Savoie.
- 2 Il est le recours ultime pour toutes les procédures.
- 3 C'est le seul habilité à traiter les affaires de contestation pour violation :
Du droit d'état ; du droit international ; du droit interprovincial ; des droits constitutionnels provinciaux ; de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les provinces aux corporations de droit public ; des dispositions d'états et provinciales sur les droits politiques,
- 4 Il traite les recours sur les décisions des tribunaux d'appel dont le préjudice dépasse 100 000 Euro, ou porte atteinte à l'intégrité de la personne.
- 5 Il connaît des différends entre l'État de Savoie et les provinces ou entre les provinces.
- 6 La loi peut conférer d'autres compétences au Tribunal d'état.
- 7 Les actes du Conseil sénatorial peuvent être portés devant le Tribunal d'état.

Tribunal d'appel (1 en Savoie du nord et 1 en Savoie du sud)

- 1 Le Tribunal d'appel est l'autorité judiciaire qui statue sur les recours des décisions du Tribunal pénal et du Tribunal civil.
- 2 Il est incompétent en matière de contestation pour violation :
Du droit d'état ; du droit international ; du droit interprovincial ; des droits constitutionnels provinciaux ; de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les provinces aux corporations de droit public ; des dispositions d'états et provinciales sur les droits politiques.

Tribunal pénal (1 par province)

- 1 Le Tribunal pénal est l'autorité judiciaire qui statue en première instance.
- 2 Ces compétences touchent tous les domaines activités dès lors que la loi précise que l'infraction relevé ou commise relève du droit pénal, ainsi que les affaires touchant les hommes politiques en infractions avec la constitution ou dont une initiative populaire en destitution aboutirait.
- 3 Il est incompétent en matière de contestation pour violation :
Du droit d'état ; du droit international ; du droit interprovincial ; des droits constitutionnels provinciaux ; de l'autonomie des communes et des autres garanties accordées par les provinces aux corporations de droit public ; des dispositions d'états et provinciales sur les droits politiques.

Tribunal civil (1 par province)

- 1 Le Tribunal civil est l'autorité judiciaire qui statue en première instance dès lors que la procédure de conciliation n'a pu aboutir.
- 2 Ces compétences touchent tous les domaines activités dans les contestations de droit civil, de droit public, du droit des affaires et du droit du travail.
- 3 Il est incompétent dans les affaires relevant du Tribunal pénal, ainsi que ceux relevant du Tribunal d'état.

Bureau de conciliation (1 pour 10 000 habitants) (voir dans chaque commune)

- 1 Le Bureau de conciliation est lieux de dialogue, entre des partis opposés lors d'un préjudice. Il est le passage obligatoire avant de pouvoir saisir le Tribunal civil.
- 2 en cas de conciliation jugement de conciliation est dressé il a force judiciaire et il ne donne pas droit à un recours en Tribunal d'appel.
- 3 en cas de non de conciliation un jugement de non conciliation est dressé et l'affaire est transmise au Tribunal civil.
- 4 Ces compétences touchent tous les domaines activités dans les contestations de droit civil et de droit public, du droit des affaires et du droit du travail.
- 5 Il est incompétent dans les affaires relevant du Tribunal pénal, ainsi que ceux relevant du Tribunal d'état.